PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 1er AOUT 2016

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 1er août 2016, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Madame Martine Hudon, madame Carole Lévesque et monsieur Ghislain Duquette.

Monsieur Philippe Roy, monsieur Rémi Béchard et madame Josée Michaud sont absents.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

123-08-2016 **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

124-08-2016 **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU MOIS DE JUILLET 2016**

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2016, les élus confirment que ce dernier est conforme ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le procès-verbal de juillet 2016 soit accepté tel que rédigé.

125-08-2016 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 334 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ**

AVIS DE MOTION EST, par la présente, donnée par la conseillère Martine Hudon à l'effet qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement portant le numéro 334 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

LECTURE DU PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° 334

RÈGLEMENT NUMÉRO 334 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale,* entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Madame Martine Hudon à la séance ordinaire du 1er août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT N° 334 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE SUIVANT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) **L'intégrité**
   Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
   Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
   Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
4) **La loyauté envers la municipalité**
   Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
5) **La recherche de l'équité**
   Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
   Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.
7) **Respect du processus décisionnel**
   Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

a) de la municipalité ou,
b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.
« Un conflit de rôle peut rapidement devenir une situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts. L'élu doit redoubler de vigilance afin que l'intérêt qu'il doit servir, celui de la municipalité, soit clair aux yeux de tous. Il est dans un premier temps important de reconnaître et d'éviter les conflits d'intérêts précisément interdits par la loi et les codes d'éthique. Dans toutes les autres situations pouvant impliquer des conflits, des risques et des apparences de conflit d'intérêts, il est important d'agir avec transparence, de les déclarer et de les encadrer. La transparence est essentielle dans la gestion des conflits d'intérêts. La déclaration périodique des intérêts pécuniaires favorise la transparence et l'intégrité en rendant publics et accessibles les renseignements relatifs à la situation patrimoniale des élus. Sans être un bouclier contre les critiques, la transparence permet d'en diminuer l'ampleur ». Extrait du guide des bonnes pratiques – Commission municipale du Québec.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :
Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :
Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Obligation de loyauté après-mandat

♦ Avant et/ou pendant un mandat d'un élu au conseil municipal et avant l'adoption de ce code d'éthique :

En tout temps, pendant ou après son mandat, il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Un élu qui occupe déjà un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui ou toute autre personne tire un avantage indu, ou qu'il y ait conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts, devra remettre sa démission soit au poste occupé ou sa démission à titre d'élu municipal. Il ne pourra occuper les deux fonctions en même temps.

♦ Pendant son mandat d'élu au conseil municipal et après adoption de ce code d'éthique :

Un élu qui désire occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, devra s'assurer pour occuper ledit poste que ni lui ou toute autre personne ne tire un avantage indu, ou qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts.

♦ À la fin du mandat :

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi.

En tout temps, pendant ou après son mandat, il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Sans avantage indu pour lui-même ou pour toute autre personne, sans conflit d'intérêts et même s'il y a apparence de conflit d'intérêts, l'élu pourra, dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, l'élu devra toujours agir avec loyauté envers la municipalité et dans le respect des dispositions de la loi. *(Extrait du Guide des bonnes pratiques)*

La loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que les règles énoncées dans un code d'éthique et de déontologie doivent interdire à un élu de favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un proche ou, de façon abusive, ceux de toute autre personne. De même, un élu ne peut se servir de ses fonctions pour influencer la décision en favorisant ses intérêts personnels. Ni pendant, ni après son mandat, l'élu ne peut favoriser ses intérêts ou, de façon abusive, ceux de toute autre personne ou entreprise en utilisant des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'élu. Il lui est aussi interdit de solliciter
ou d'accepter de recevoir en échange d'une prise de position sur une question dont est saisi le conseil, un comité ou une commission à laquelle il participe comme représentant de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation
Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce publique
Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un

contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) La réprimande ;
2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
   a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
   b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

   Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

_____	_____
Maire	Secrétaire-trésorière

126-08-2016 **<u>AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 335 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ</u>**

AVIS DE MOTION EST, par la présente, donnée par la conseillère Carole Lévesque à l'effet qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement portant le numéro 335 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

<u>LECTURE DU PROJET DE RÈGLEMENT</u>

PROJET DE RÈGLEMENT N° 335

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIERE

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 1er août 2016 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 2 août 2016 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 1er août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE ORDONNE ET STATUE PAR LE RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT, À SAVOIR :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général-secrétaire-trésorier.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Rosaire Ouellet, maire	Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière

127-08-2016 **ENGAGEMENT D'UN NOUVEL EMPLOYÉ MUNICIPAL POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE monsieur Enrico St-Pierre soit engagé à partir du 8 août 2016 comme journalier et opérateur de machinerie au taux horaire de 17.67 $ de l'heure, conformément à notre politique de gestion du personnel. Suite à une période de probation de 6 mois, la confirmation de son embauche sera officialisée à la séance ordinaire de février 2017.

128-08-2016 **MISE À JOUR DE LA POLITIQUE FAMILIALE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille accompagne depuis plusieurs années les municipalités dans l'élaboration de leur politique familiale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté sa première politique familiale en 2012 et qu'une mise à jour est requise;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu récemment une confirmation de financement du Secrétariat aux aînés pour réaliser la mise à jour de la démarche « Municipalité amie des aînés » (MADA);

CONSIDÉRANT l'impact des décisions du conseil sur la qualité de vie des familles et l'importance de nommer un élu « responsable des questions familiales».

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET APPUYÉ LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière dépose auprès du ministère de la Famille une demande au programme de soutien aux politiques familiales municipales.

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise la secrétaire-trésorière ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer tout document, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, nécessaire à la présente demande et pour toute dépense raisonnable associée à ce projet.

QUE la municipalité désigne la conseillère municipale, Mme Carole Lévesque, comme responsable des questions familiales pour : assurer un lien avec la communauté sur toutes questions familiales, chapeauter le comité famille et assurer, au nom du conseil municipal, le bon cheminement de la politique familiale.

129-08-2016 **ENTENTE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE – ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ROCH-DES-AULNAIES**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière accepte l'adhésion de la municipalité de St-Roch-des-Aulnaies à l'entente intermunicipale de sécurité incendie.

130-08-2016 **OUVERTURE DU POSTE DIRECTEUR GÉNÉRAL, SECRÉTAIRE TRÉSORIER**

CONSIDÉRANT le départ de madame Sylvie Dionne, secrétaire trésorière le 29 août prochain;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'UNE annonce soit publiée dans le journal Le Placoteux pour l'ouverture du poste de directeur général et secrétaire-trésorier et sur le site emploi Québec. Le comité de sélection sera composé de Monsieur Rosaire Ouellet, maire, madame Sylvie Dionne et de Madame Carole Lévesque conseillère. Le comité fera une recommandation pour l'engagement d'un directeur ou directrice au conseil municipal.

131-08-2016 **DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN SITE DE GESTION DE BRIQUE, BÉTON ET ASPHALTE ISSUS DE TRAVAUX DE CONTRUCTION ET DE DÉMOLITION SITUÉ SUR UN SITE AYANT DÉJÀ OBTENU UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (NUMÉRO DE L'AVIS DE LA CPTAQ : 377 368 ET DÉCISION 404 406) DE TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS SUR LE LOT 5 215 035 POUR UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 10 242 MÈTRES CARRÉS**

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par Transport en vrac St-Denis, visant l'exploitation d'une carrière et d'une gravière sablière sur les lots mentionnés ci-haut du cadastre du Kamouraska;

ATTENDU QUE dans la zone blanche de la Municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière, au meilleur de la connaissance des officiers municipaux et des membres du conseil municipal, il n'existe pas d'emplacement propice à l'exploitation d'un site de gestion de brique, béton et asphalte, qui respecterait le schéma d'aménagement de la MRC de Kamouraska, les normes de distance par rapport aux résidences suivant la réglementation municipale et/ou les normes du ministère de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

ATTENDU QUE la demande respecte le règlement de zonage pour cet usage dans la zone concernée;

ATTENDU QUE cette autorisation n'aura pas d'effet sur les activités agricoles existantes;

ATTENDU QU'il n'y a aucune possibilité d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale parce qu'il n'y en a pas de façon immédiate;

ATTENDU QUE l'exploitant respectera les directives du MDDELCC passées, et futures;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas d'effet sur les ressources d'eau et n'enlève pas de sol pour l'agriculture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIERE :

- indique à la Commission que ce projet est conforme à la réglementation municipale,
- recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

132-08-2016 **RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE CONCERNANT LES PROJETS DE FORAGES PÉTROLIERS ET GAZIERS SUR SON TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a émis, le 15 juin 2016, un certificat d'autorisation pour réaliser trois forages avec fracturation hydraulique sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;

CONSIDÉRANT QUE la preuve scientifique prépondérante montre que l'usage de cette technique comporte des risques majeurs pour l'eau potable, l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des résidents et qu'il est susceptible de compromettre le développement économique et social de la communauté, qui repose en grande partie sur les activités de chasse et de pêche;

CONSIDÉRANT QUE les forages avec fracturation hydraulique peuvent avoir des effets délétères importants sur les ressources hydriques de l'île, dont la dissémination de contaminants dans les rivières à saumon et ultimement dans le fleuve Saint-Laurent, alors que le saumon de l'Atlantique connait déjà un déclin important;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Île-d'Anticosti et la MRC de la Minganie ont clairement exprimé leur opposition aux projets de forage, projets qui ont été autorisés sans véritable consultation auprès des élu-e-s directement concernés, ce qui constitue une violation claire des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a accordé l'autorisation en passant outre aux obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement des Premières nations présentes sur le territoire de la Minganie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations concernées ont entrepris des démarches pour contester cette autorisation;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux soulevés par cette contestation dépassent de loin les intérêts et préoccupations des seuls résidents de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la MRC de la Minganie, mais touchent tous les citoyens et citoyennes de toutes les municipalités du Québec.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS:

1. de dénoncer, lors de son congrès annuel, la décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques d'autoriser les forages avec fracturation hydraulique et réclamer qu'elle soit annulée;

2. d'appuyer sans réserve les démarches entreprises par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations pour l'annulation du certificat d'autorisation;

3. d'appeler toutes les municipalités qui sont membres de la Fédération à soutenir activement la lutte menée par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations.

133-08-2016 **TRANSPORT FERROVIAIRE D'HYDROCARBURES**

CONSIDÉRANT la tragédie ferroviaire qui est survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013 et qui a entrainé le décès de 47 personnes, décès qui auraient pu être évités selon le rapport du coroner qui s'est penché sur la catastrophe;

CONSIDÉRANT QUE trois ans plus tard, le drame humain, économique et écologique persiste et persistera encore longtemps;

CONSIDÉRANT les demandes des élu-e-s et des citoyens de Lac-Mégantic pour la construction d'une voie de contournement;

CONSIDÉRANT QUE les élu-e-s de la municipalité de Nantes réclament, comme de nombreuses autres municipalités, le renforcement de la législation en matière de sécurité ferroviaire ainsi que l'ajout d'inspecteurs ayant plein pouvoir et autorité pour agir en cas de situation dangereuse pour la population;

CONSIDÉRANT QUE les sociétés ferroviaires comptent reprendre d'ici peu le transport d'hydrocarbures dans la région;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de la région méganticoise restent inquiets par rapport à la sécurité de ce transport, vu l'état inadapté de l'infrastructure au type de matières transportées et aux volumes croissants;

CONSIDÉRANT de plus le transport ferroviaire d'hydrocarbures sur la Rive-Sud de Montréal en direction des installations de la compagnie Kildair à Sorel-Tracy;

CONSIDÉRANT QUE les élu-e-s municipaux de la Rive-Sud de Montréal ont mis sur pied le Comité directeur sur le transport des matières dangereuses et que celui-ci réclame d'accélérer le retrait des wagons DOT-111, de rétablir le financement pour la sécurité ferroviaire et de déployer les efforts requis pour sensibiliser le public aux enjeux liés au transport des matières dangereuses;

CONSIDÉRANT également le projet de la société Chaleur Terminals qui prévoit que 220 wagons-citernes de pétrole bitumineux en phase 1 dès 2017, 350 en phase 2 et 1200 en phase 3 sillonneront chaque jour le territoire québécois sur des centaines de kilomètres, traversant le cœur de plusieurs municipalités et de multiples cours d'eau, jusqu'à Belledune au Nouveau-Brunswick;

CONSIDÉRANT QU'à l'appel des élu-e-s municipaux du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, de nombreuses municipalités du Québec ont adopté une résolution réclamant un moratoire et un BAPE sur le projet de Belledune;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les politiques fédérales en matière de sécurité ferroviaire depuis le début des années 1990 ont favorisé l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire en ce qui concerne les risques inhérents au réseau de transport, ce qui a entrainé une nette détérioration de la sécurité et de nombreux accidents, déraillements et tragédies;

CONSIDÉRANT QUE les sociétés pétrolières comptent augmenter le transport d'hydrocarbures, indépendamment du fait que de nouveaux oléoducs soient construits ou non;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'examiner, dans une perspective globale, les nombreux enjeux que présente le transport ferroviaire d'hydrocarbures du point de vue de la sécurité dans le but d'établir une démarche commune des municipalités québécoises;

EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

1. d'exiger du gouvernement du Canada, l'abandon de sa politique favorisant l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire ainsi que la mise en place d'un cadre juridique contraignant pour le transport ferroviaire d'hydrocarbures et l'affectation conséquente des ressources nécessaires à son application efficace;

2. d'exiger du gouvernement du Canada, le retrait immédiat des wagons DOT-111, la transmission aux municipalités, en temps réel, de tous les renseignements relatifs au transport des matières dangereuses sur leur territoire, la réduction de la vitesse des convois dans toutes les zones urbaines ou péri-urbaines et la présence de deux employés en tout temps à bord de tous les convois de matières dangereuses;
3. d'exiger du gouvernement du Québec, la tenue immédiate d'un BAPE sur les projets de transport ferroviaire d'hydrocarbures en sol québécois et l'adoption immédiate d'un moratoire complet sur de tels projets d'ici le rapport du BAPE;
4. de soutenir activement les revendications et demandes des municipalités québécoises en matière de sécurité ferroviaire et d'inviter ses municipalités membres à faire de même;
5. d'organiser un colloque national sur les enjeux liés au transport ferroviaire d'hydrocarbures afin d'élaborer une stratégie commune à l'ensemble des municipalités québécoises et d'établir ensemble un programme de demandes visant à assurer la sécurité des régions traversées par les convois.

134-08-2016 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 336 – DÉTERMINATION DU RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

AVIS DE MOTION EST, par la présente, donnée par le conseiller Ghislain Duquette à l'effet qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement portant le numéro 336 déterminant le de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière

135-08-2016 **COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant de **133 489.49 $.** La secrétaire-trésorière confirme que la municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

- Projet de règlement du plan d'urbanisme Ste-Louise.
- Remerciements Défi Vélo André-Côté 2016.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Remerciements à la secrétaire-trésorière, madame Sylvie Dionne, pour services professionnels rendus à la Municipalité.

VARIA

136-08-2016 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON, la levée de l'assemblée à 20h58.

_____ _____
Rosaire Ouellet, Maire Secrétaire-trésorière

COMPTES À PAYER AU 1er AOUT 2016

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES			
Salaires bruts du mois	*2016 -JUILLET*	26 957.77	$
Double Impect	Ménage - JUILLET	431.16	$
SSQ Groupe financier	Assurances JUILLET	1 576.44	$
Hydro-Québec	Éclairage des rues	127.62	$
Hydro-Québec	Gare	30.94	$
Hydro-Québec	Parc	38.76	$
Bell Canada	Administration	407.83	$
Servlinks Communication	Hébergement	68.65	$
Virgin Mobile	Cell. Maire	46.45	$
VISA	Fournitures	220.87	$
Revenu Québec	Déductions à la source juillet 2016	7 387.35	$
Revenu Canada	Déductions à la source juillet 2016	3 023.06	$
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		**40 316.90**	**$**
DÉPENSES COURANTES			
SERVICES SANITAIRES ROY		882.26	$
LE PLACOTEUX		89.68	$
JLD-LAGUË		138.83	$
PETERBILT ATLANTIC		97.27	$
LES ENTREPRISES REMI CHAREST		12 042.89	$
TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS		1 724.63	$
PREMIER TECH AQUA		534.63	$
FONDS D'INFORMATION FONCIERE		24.00	$
LES PUBLICATIONS DU QUEBEC		37.20	$
REAL HUOT INC		117.01	$
GROUPE CAILLOUETTE & ASS.		860.76	$
AGRO ENVIRO LAB		182.81	$
ATELIER CAROIS INC.		229.95	$
GROUPE DYNACO		784.73	$
MICHEL MONTMINY INC.		114.98	$
LOCATION J C HUDON INC		728.82	$
MEGALITHE INC.		419.21	$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE		168.69	$
GARAGE S LEMIEUX		579.18	$
CLAUDE DIONNE		2 379.98	$
BUROPLUS LA POCATIERE		418.47	$
BÉLANGER ÉLECTRIQUE		393.73	$
GARAGE LORENZO DIONNE		86.23	$
IDC INFORMATIQUE		125.31	$
DÉBROUSAILLEUSE R.B. EN		3 035.34	$
SOCIETE MUTUELLE DE PREVENTION		462.01	$
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP		5 043.48	$
CAMPOR		45 221.32	$
LES ENTREPRISES BOURGET		10 346.59	$
MRC DE KAMOURASKA		17.20	$
MUNICIPALITÉ DE ST-PHILIPPE-DE-NERI		5 885.40	$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**93 172.59**	**$**
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**133 489.49**	**$**